

arrêté mis en ligne le 20 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

**ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE**

Du 16 février 2024

ST/A-2024-128

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise BAROUSSE sise 1 rue Camille Claudel 33500 LIBOURNE dans le cadre des travaux d'aménagement de la police municipale au 80 Cours Tourny, fermeture de la rue Goureau depuis le Cours Tourny jusqu'au portail d'accès du parking intérieur pour permettre le coulage du béton avec un camion toupie.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement dans le quartier.

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE :

ARTICLE 1^o - **Le lundi 4 mars 2024 de 9h00 à 12h00**, le stationnement sera interdit rue Goureau, au droit du chantier.

ARTICLE 2^o - **Le lundi 4 mars 2024 de 9h00 à 12h00**, la circulation sera interdite rue Goureau depuis le Cours Tourny jusqu'au portail d'accès du parking intérieur pour permettre le coulage de béton avec un camion toupie, au droit du chantier.

ARTICLE 3^o - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 4^o - **La signalisation et la déviation nécessaires seront mises en place par les services municipaux.**

ARTICLE 5^o - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6^o - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le seize février deux mille vingt-quatre.



Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégué à la voirie,
à la propreté,
au Centre Technique Municipal
Et au plan communal de sauvegarde

Bilal HALHOUL

Signé électroniquement par : Bilal Halhoul
Date de signature : 19/02/2024
Qualité : Parapheur B Halhoul Libourne